

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.443 du 6 novembre 2007

A. 182.839/XI-16.375

En cause : **CHANTREL** Franck,
ayant élu domicile chez
Me D. WATTIEZ, avocat,
rue Galliot 15
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. DERVEAUX, avocat,
Veldstraat 5
3078 Kortenberg,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 avril 2007 par Franck CHANTREL, de nationalité française, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 7 février 2007 décidant de procéder à son transfèrement inter-étatique vers un établissement pénitentiaire français;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2007, accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 août 2007 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2007 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre ;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, §5, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4, alinéa 2 et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que:

«Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires.»;

Considérant qu'à l'audience du 25 septembre 2007, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six novembre deux mille sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.

J. MESSINNE.